



Séance ordinaire du 13 novembre 2024

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Patrick Lavoie, maire de Saint-Hilarion et préfet, à laquelle il y avait quorum, à la salle de délibérations de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse et conseiller suivants :

MM. Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Emmanuel Deschênes, maire	Les Éboulements
Mme Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Le préfet, monsieur Patrick Lavoie, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

Ouverture

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 9 octobre 2024
3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 30 octobre 2024
4. Adoption des déboursés et des comptes à payer
Service de développement local et entrepreneurial
5. FRR – Volet prospection et démarchage : octroi d'une aide financière à un projet
6. Dépôt du rapport d'activités : juillet à septembre 2024
Service de l'aménagement du territoire et Convention de gestion territoriale
7. Adoption du règlement numéro 208-24 sur l'encadrement de la démolition d'immeubles dans les territoires non organisés de la MRC de Charlevoix
8. Adoption du règlement numéro 211-24 sur la régie interne des séances du conseil de la MRC de Charlevoix : avis de motion
9. Adoption du projet de règlement numéro 211-24 sur la régie interne des séances du conseil de la MRC de Charlevoix
10. Appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional
11. Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2024-2027 : signature des ententes de principe sur la gestion du programme entre les MRC délégataires
12. Acquisition de connaissances et élaboration de solutions permettant d'accroître l'appréciation des risques liés aux aléas fluviaux sur le bassin versant de la rivière du Gouffre
13. CGT : financement de divers travaux de rénovation sur la Maison Liguori
14. Certificats de conformité :
 - 14.1. Municipalité de L'Isle-aux-Coudres (règlement numéro 2024-09)
 - 14.2. Municipalité de L'Isle-aux-Coudres (règlement numéro 2024-10)



Divers

15. FRR (volet 3) - Projet Signature :
 - 15.1. Modification à la répartition de l'enveloppe budgétaire
 - 15.2. Octroi d'une aide financière à la municipalité de Saint-Urbain
16. Adoption du règlement numéro 212-24 modifiant le règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle : avis de motion
17. Adoption du projet de règlement numéro 212-24 modifiant le règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle
18. Rapport de représentation
19. Affaires nouvelles
 - 19.1. MAMH : demande d'aide financière au programme de soutien aux MRC pour la révision du schéma d'aménagement et de développement (mesure 1.4)
 - 19.2. Contribution financière pour le maintien du service de transport interurbain par autocar entre Québec, Baie-Comeau et Sept-Îles (2024-2025)
 - 19.3. Octroi de contrats à Référence Systèmes pour l'acquisition d'un serveur et le câblage du réseau informatique
20. Correspondance
21. Période de questions
22. Levée de l'assemblée

OUVERTURE

Monsieur Patrick Lavoie constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance en souhaitant la bienvenue à tous et toutes.

233-11-24 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant l'ajout de sujets aux affaires nouvelles, est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unanimement.

234-11-24 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2024

Il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 octobre 2024 soit adopté.

235-11-24 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 30 OCTOBRE 2024

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance du comité administratif du 30 octobre 2024 soit adopté.

236-11-24 4- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement



QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 37908 à 38000	363 765.27
Paiements par dépôts directs # 2817 à 2873	468 441.92
Paiements Accès D # 1446 à 1455	1 323.98
Paiements pré-autorisés JG-3384-3381-3372-3369-3368- 3367-3364-3363-3362-3361-3360-3359-3354	220 049.15
Salaires nets versés - rapport # 1242 à 1246	151 734.96
TOTAL	1 205 315.28

Fonds local de solidarité (FLS)

Chèque # 571	13 500.00
--------------	-----------

Fonds local d'investissement (FLI)

Chèques # 339 à 341	37 355.00
---------------------	-----------

Avenir d'enfant

Chèque # 11493	1 550.00
----------------	----------

MRC, FLS, FLI et Avenir d'enfant	TOTAL	1 257 720.28
---	--------------	---------------------

TNO Lac Pikauba (Charlevoix)

Chèques # 1008 à 1011	14 499.18
-----------------------	-----------

TOTAL 14 499.18

Baux de villégiature (TNO Lac Pikauba)

Chèques # 188 à 190	8 799.91
---------------------	----------

TOTAL 8 799.91

QUE le conseil autorise le paiement des factures suivantes :

Fournisseur(s)	# Facture(s)	Montant(s)
Municipalité régionale de comté de Charlevoix		
MRC de Charlevoix-Est	CRF2403451	17 840.89 \$
PG Solutions Inc.	CESA59905	13 040.46 \$
PG Solutions Inc.	CESA58136	59 874.37 \$
		90 755.72 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale



237-11-24 5- **FRR – VOLET PROSPECTION ET DÉMARCHAGE :
OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROJET**

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'une enveloppe budgétaire destinée à soutenir des activités de prospection et de démarchage, financée par le Fonds régions ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;

ATTENDU la recommandation formulée par le SDLE pour le financement d'un projet de formation visant l'amélioration de la productivité des entreprises, un projet confié à la Chambre de commerce de Charlevoix à titre d'organisme délégué;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix affecte une aide financière maximale de 300 \$ prévue dans le volet prospection et démarchage du FRR pour le programme de formation de Direction PME (2024), confié à la Chambre de commerce de Charlevoix à titre d'organisme délégué.

QUE le cas échéant, la MRC de Charlevoix autorise madame **Anne SCALLON**, directrice du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) à signer pour et au nom de la MRC de Charlevoix les ententes de partenariat régional avec divers partenaires, soutenus financièrement par Services Québec et ce, pour l'année financière couvrant du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025.

6- **DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS : JUILLET À
SEPTEMBRE 2024**

Le rapport d'activités du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024 a été transmis aux membres du Conseil et déposé au cours de la présente séance. Il est convenu de le publier sur le site web de la MRC et de le transmettre aux directeurs et directrices ainsi qu'aux conseillers et conseillères municipaux pour les tenir informés des activités réalisées par l'équipe du SDLE au cours de cette période.

238-11-24 7- **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 208-24
SUR L'ENCADREMENT DE LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES DANS LES TERRITOIRES NON
ORGANISÉS DE LA MRC DE CHARLEVOIX**

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit avoir adopté un règlement encadrant la démolition d'immeubles et que la MRC de Charlevoix agit en tant que municipalité pour ses TNO;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un TNO, doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;



ATTENDU QU'un règlement sur la démolition d'immeubles dans les TNO a été adopté le 10 janvier 2024 pour veiller notamment à la protection du patrimoine bâti et encadrer la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au règlement en vigueur notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- l'obligation pour la MRC de consulter le conseil régional du patrimoine avant de rendre une décision pour la démolition d'un bâtiment patrimonial situé dans le TNO;
- la garantie monétaire qui peut être exigée au demandeur;
- les bâtiments ciblés par le règlement.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur les TNO de la MRC;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 34-93 relatif à l'émission des permis et certificats est en vigueur sur les territoires non organisés de la MRC de Charlevoix et que celui-ci exige un certificat d'autorisation avant de procéder à la démolition d'une construction;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 octobre 2024, suivi de l'adoption du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix adopte le règlement intitulé Règlement numéro 208-24 sur l'encadrement de la démolition d'immeubles dans les territoires non organisés (TNO) de la MRC de Charlevoix abrogeant le Règlement 204-23 sur la démolition d'immeubles dans les territoires non organisés (TNO) de la MRC de Charlevoix avec la modification suivante :

- Le retrait, à l'Annexe A, des chalets Wabo et Le Lodge, situés sur le site de la Pourvoirie du Lac Moreau, étant donné qu'ils ont été démolis en 2023.

Voir projet de règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

8- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE CHARLEVOIX : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Michaël Pilote, maire de Baie-Saint-Paul, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement ayant pour objet d'encadrer la régie interne des séances du conseil de la MRC de Charlevoix.

239-11-24 9- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 211-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;



ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE le règlement suivant soit adopté:

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'édifice de la MRC de Charlevoix situé au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.



La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 16h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son préfet ou le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les membres du conseil présents.

ARTICLE 8

Le préfet ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. adoption des déboursés et des comptes à payer;
- e. adoption des règlements;



- f. avis de motion;
- g. projets de règlements;
- h. rapport de représentation;
- i. affaires nouvelles
- j. correspondance;
- k. période de questions;
- l. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.

Conformément à l'article 148.1 du Code municipal (C.M.), dans une séance ordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté, on ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a. Seuls les membres du conseil et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit: édifice de la MRC de Charlevoix situé au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul ou tout autre lieu fixé par résolution.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.



PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 16

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la MRC ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil.

ARTICLE 16.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20



Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.



Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 31

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 34

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.



ARTICLE 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18^e, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi



10- APPEL À PROJETS D'AIRES PROTÉGÉES EN TERRITOIRE PUBLIC MÉRIDIONAL

240-11-24 10.1- PR-1749526 : NORDICITÉ AU CŒUR DE CHARLEVOIX (PROTECTION DES HAUTS-PLATEAUX)

ATTENDU QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible phare vise à conserver 30 % des terres et des océans de la planète d'ici 2030;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional le 5 juin dernier ouvert à tous et visant à recueillir des propositions d'aires protégées d'acteurs de divers horizons;

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

ATTENDU QUE le dépôt d'un projet dans le cadre de l'appel à projets gouvernemental implique la détermination de limites préliminaires à la proposition d'aire protégée;

ATTENDU QUE des phases d'analyse et de concertation régionale seront portées par le gouvernement et permettront de caractériser adéquatement les territoires et rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger;

ATTENDU QUE les limites préliminaires et les statuts proposés pourront évoluer au fil du processus d'analyse et de concertation qui suivra le dépôt des projets;

ATTENDU QUE la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle, 10.2% (436.9 km²) du territoire de la MRC de Charlevoix est désigné comme aire protégée en excluant la réserve de territoire aux fins d'aire protégée du secteur du centre de l'estuaire et du secteur de l'Isle-aux-Grues (projet d'agrandissement du parc marin Saguenay-Saint-Laurent);

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite jouer un rôle actif dans la protection de son territoire et la gestion durable de ses ressources;

ATTENDU QUE la Région de la biosphère de Charlevoix a déposé une proposition de création d'aire protégée dans le cadre de cet appel à projets, soit le projet PR-1749526 : Nordicité au cœur de Charlevoix: protection des Hauts-Plateaux;

ATTENDU QU'une résolution d'appui de la MRC à l'analyse de ce projet par le gouvernement du Québec est nécessaire afin qu'il soit pris en considération par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;



ATTENDU QUE la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver la proposition d'aire protégée, mais d'être en accord à ce que l'aire proposée soit analysée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de Charlevoix appuie l'analyse par le gouvernement du Québec de la proposition d'aire protégée numéro PR-1749526 intitulé : Nordicité au cœur de Charlevoix: protection des Hauts-Plateaux et la soumette à un exercice de concertation régionale.

241-11-24 10.2- PR-1757551 : PROTÉGER L'ARRIÈRE-PAYS CHARLEVOISIEN (LE CORRIDOR DES HAUTS JARDINS)

ATTENDU QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible phare vise à conserver 30 % des terres et des océans de la planète d'ici 2030;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional le 5 juin dernier ouvert à tous et visant à recueillir des propositions d'aires protégées d'acteurs de divers horizons;

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

ATTENDU QUE le dépôt d'un projet dans le cadre de l'appel à projets gouvernemental implique la détermination de limites préliminaires à la proposition d'aire protégée;

ATTENDU QUE des phases d'analyse et de concertation régionale seront portées par le gouvernement et permettront de caractériser adéquatement les territoires et rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger;

ATTENDU QUE les limites préliminaires et les statuts proposés pourront évoluer au fil du processus d'analyse et de concertation qui suivra le dépôt des projets;

ATTENDU QUE la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle, 10.2% (436.9 km²) du territoire de la MRC de Charlevoix est désigné comme aire protégée en excluant la réserve de territoire aux fins d'aire protégée du secteur du centre de l'estuaire et du secteur de l'Isle-aux-Grues (projet d'agrandissement du parc marin Saguenay-Saint-Laurent);



ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite jouer un rôle actif dans la protection de son territoire et la gestion durable de ses ressources;

ATTENDU QUE la Région de la biosphère de Charlevoix a déposé une proposition de création d'aire protégée dans le cadre de cet appel à projets, soit le projet PR-1757551 : Protéger l'arrière-pays charlevoisien : Le corridor des Hauts Jardins;

ATTENDU QU'une résolution d'appui de la MRC à l'analyse de ce projet par le gouvernement du Québec est nécessaire afin qu'il soit pris en considération par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver la proposition d'aire protégée, mais d'être en accord à ce que l'aire proposée soit analysée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de Charlevoix appuie l'analyse par le gouvernement du Québec de la proposition d'aire protégée numéro PR-1757551 intitulé : Protéger l'arrière-pays charlevoisien : Le corridor des Hauts Jardins et la soumette à un exercice de concertation régionale.

**242-11-24 10.3- PR-1705628 : LES PIEDS EN EAU TOURBE
(PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES DU LAC
MALBAIE)**

ATTENDU QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible phare vise à conserver 30 % des terres et des océans de la planète d'ici 2030;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional le 5 juin dernier ouvert à tous et visant à recueillir des propositions d'aires protégées d'acteurs de divers horizons;

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

ATTENDU QUE le dépôt d'un projet dans le cadre de l'appel à projets gouvernemental implique la détermination de limites préliminaires à la proposition d'aire protégée;

ATTENDU QUE des phases d'analyse et de concertation régionale seront portées par le gouvernement et permettront de caractériser adéquatement les territoires et rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger;

ATTENDU QUE les limites préliminaires et les statuts proposés pourront évoluer au fil du processus d'analyse et de concertation qui suivra le dépôt des projets;



ATTENDU QUE la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle, 10.2% (436.9 km²) du territoire de la MRC de Charlevoix est désigné comme aire protégée en excluant la réserve de territoire aux fins d'aire protégée du secteur du centre de l'estuaire et du secteur de l'Isle-aux-Grues (projet d'agrandissement du parc marin Saguenay-Saint-Laurent);

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite jouer un rôle actif dans la protection de son territoire et la gestion durable de ses ressources;

ATTENDU QUE la Région de la biosphère de Charlevoix a déposé une proposition de création d'aire protégée dans le cadre de cet appel à projets, soit le projet PR-1705628 : Les pieds en eau tourbe : protection des milieux humides du lac Malbaie;

ATTENDU QU'une résolution d'appui de la MRC à l'analyse de ce projet par le gouvernement du Québec est nécessaire afin qu'il soit pris en considération par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver la proposition d'aire protégée, mais d'être en accord à ce que l'aire proposée soit analysée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE le conseil des maires de la MRC de Charlevoix appuie l'analyse par le gouvernement du Québec de la proposition d'aire protégée numéro PR-1705628 intitulé : Les pieds en eau tourbe : protection des milieux humides du lac Malbaie et la soumette à un exercice de concertation régionale.

243-11-24 10.4- PR-1749964 : LA RIVIÈRE PIKAUBA (UN BASSIN D'ÉCOSYSTÈMES À PROTÉGER)

ATTENDU QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible phare vise à conserver 30 % des terres et des océans de la planète d'ici 2030;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional le 5 juin dernier ouvert à tous et visant à recueillir des propositions d'aires protégées d'acteurs de divers horizons;

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

ATTENDU QUE le dépôt d'un projet dans le cadre de l'appel à projets gouvernemental implique la détermination de limites préliminaires à la proposition d'aire protégée;



ATTENDU QUE des phases d'analyse et de concertation régionale seront portées par le gouvernement et permettront de caractériser adéquatement les territoires et rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger;

ATTENDU QUE les limites préliminaires et les statuts proposés pourront évoluer au fil du processus d'analyse et de concertation qui suivra le dépôt des projets;

ATTENDU QUE la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle, 10.2% (436.9 km²) du territoire de la MRC de Charlevoix est désigné comme aire protégée en excluant la réserve de territoire aux fins d'aire protégée du secteur du centre de l'estuaire et du secteur de l'Isle-aux-Grues (projet d'agrandissement du parc marin Saguenay-Saint-Laurent);

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite jouer un rôle actif dans la protection de son territoire et la gestion durable de ses ressources;

ATTENDU QUE la Région de la biosphère de Charlevoix a déposé une proposition de création d'aire protégée dans le cadre de cet appel à projets, soit le projet PR-1749964 : La Rivière Pikauba : un bassin d'écosystèmes à protéger;

ATTENDU QU'une résolution d'appui de la MRC à l'analyse de ce projet par le gouvernement du Québec est nécessaire afin qu'il soit pris en considération par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver la proposition d'aire protégée, mais d'être en accord à ce que l'aire proposée soit analysée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de Charlevoix appuie l'analyse par le gouvernement du Québec de la proposition d'aire protégée numéro PR-1749964 intitulé : La Rivière Pikauba : un bassin d'écosystèmes à protéger et la soumette à un exercice de concertation régionale.

244-11-24 10.5- PR-1812658 : PROJET-PILOTE DE L'APUD DE LA FORÊT HABITÉE DU MASSIF DE CHARLEVOIX

ATTENDU QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible phare vise à conserver 30 % des terres et des océans de la planète d'ici 2030;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional le 5 juin dernier ouvert à tous et visant à recueillir des propositions d'aires protégées d'acteurs de divers horizons;



ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

ATTENDU QUE le dépôt d'un projet dans le cadre de l'appel à projets gouvernemental implique la détermination de limites préliminaires à la proposition d'aire protégée;

ATTENDU QUE des phases d'analyse et de concertation régionale seront portées par le gouvernement et permettront de caractériser adéquatement les territoires et rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger;

ATTENDU QUE les limites préliminaires et les statuts proposés pourront évoluer au fil du processus d'analyse et de concertation qui suivra le dépôt des projets;

ATTENDU QUE la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle, 10.2% (436.9 km²) du territoire de la MRC de Charlevoix est désigné comme aire protégée en excluant la réserve de territoire aux fins d'aire protégée du secteur du centre de l'estuaire et du secteur de l'Isle-aux-Grues (projet d'agrandissement du parc marin Saguenay-Saint-Laurent);

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite jouer un rôle actif dans la protection de son territoire et la gestion durable de ses ressources;

ATTENDU QUE la Région de la biosphère de Charlevoix a déposé une proposition de création d'aire protégée dans le cadre de cet appel à projets, soit le projet PR-1812658 : Projet pilote : L'APUD de la Forêt habitée du Massif de Charlevoix;

ATTENDU QUE cette proposition d'aire protégée superpose celle du territoire sous convention de gestion territoriale (CGT) convenue entre le MRNF et la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix croit possible de concilier les objectifs poursuivis par l'entente de délégation avec ceux poursuivis par une aire protégée d'utilisation durable (APUD);

ATTENDU QU'une résolution d'appui de la MRC à l'analyse de ce projet par le gouvernement du Québec est nécessaire afin qu'il soit pris en considération par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver la proposition d'aire protégée, mais d'être en accord à ce que l'aire proposée soit analysée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité



QUE le conseil de la MRC de Charlevoix appuie l'analyse par le gouvernement du Québec de la proposition d'aire protégée numéro PR-1812658 intitulé : Projet pilote : L'APUD de la Forêt habitée du Massif de Charlevoix et la soumette à un exercice de concertation régionale.

245-11-24 10.6- PR-0942929 : LE SENTIER NATIONAL AU QUÉBEC – RECONNECTER L'HUMAIN ET LA NATURE

ATTENDU QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible phare vise à conserver 30 % des terres et des océans de la planète d'ici 2030;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional le 5 juin dernier ouvert à tous et visant à recueillir des propositions d'aires protégées d'acteurs de divers horizons;

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

ATTENDU QUE le dépôt d'un projet dans le cadre de l'appel à projets gouvernemental implique la détermination de limites préliminaires à la proposition d'aire protégée;

ATTENDU QUE des phases d'analyse et de concertation régionale seront portées par le gouvernement et permettront de caractériser adéquatement les territoires et rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger;

ATTENDU QUE les limites préliminaires et les statuts proposés pourront évoluer au fil du processus d'analyse et de concertation qui suivra le dépôt des projets;

ATTENDU QUE la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle, 10.2% (436.9 km²) du territoire de la MRC de Charlevoix est désigné comme aire protégée en excluant la réserve de territoire aux fins d'aire protégée du secteur du centre de l'estuaire et du secteur de l'Isle-aux-Grues (projet d'agrandissement du parc marin Saguenay-Saint-Laurent);

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite jouer un rôle actif dans la protection de son territoire et la gestion durable de ses ressources;

ATTENDU QUE l'organisme Rando Québec a déposé une proposition de création d'aire protégée dans le cadre de cet appel à projets, soit le projet PR-0942929 : Le sentier national au Québec, reconnecter l'humain et la nature;



ATTENDU QU'une résolution d'appui de la MRC à l'analyse de ce projet par le gouvernement du Québec est nécessaire afin qu'il soit pris en considération par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver la proposition d'aire protégée, mais d'être en accord à ce que l'aire proposée soit analysée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de Charlevoix appuie l'analyse par le gouvernement du Québec de la proposition d'aire protégée numéro PR-0942929 intitulé : Le sentier national au Québec - reconnecter l'humain et la nature et la soumette à un exercice de concertation régionale.

246-11-24 11- PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) 2024-2027 : SIGNATURE DES ENTENTES DE PRINCIPE SUR LA GESTION DU PROGRAMME ENTRE LES MRC DÉLÉGATAIRES

ATENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a annoncé le renouvellement du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour une période de trois ans, débutant le 1er avril 2024 et se terminant le 31 mars 2027;

ATTENDU QU'une entente de délégation concernant la gestion du PADF liant le MRNF et les MRC délégataires de la région de la Capitale-Nationale doit être conclue pour cette période;

ATENDU QUE les MRC délégataires ont manifesté par résolution leur intention de renouveler l'entente de délégation concernant la gestion du PADF avec le MRNF;

ATENDU QUE les MRC désirent convenir d'ententes sur la gestion du programme afin de pouvoir financer des projets dans le cadre du PADF une fois l'entente de délégation signée par les parties;

ATENDU QUE les MRC délégataires ont nommé la MRC de Portneuf à titre de MRC délégataire désignée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix adhère à l'entente entre les MRC délégataires en ce qui a trait au volet concernant la participation au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (volet A);

QUE la MRC de Charlevoix adhère à l'entente entre les MRC délégataires en ce qui a trait aux volets concernant la réalisation d'interventions ciblées (volets B, C et D);



QUE le préfet de la MRC de Charlevoix, monsieur **Patrick LAVOIE**, soit autorisé à signer pour et au nom de la MRC les deux ententes entre les MRC délégataires liées au PADF, ainsi que les documents ou addendas subséquents permettant des ajustements.

247-11-24 12- ACQUISITION DE CONNAISSANCES ET ÉLABORATION DE SOLUTIONS PERMETTANT D'ACCROÎTRE L'APPRÉCIATION DES RISQUES LIÉS AUX ALÉAS FLUVIAUX SUR LE BASSIN DE LA RIVIÈRE DU GOUFFRE

ATTENDU QUE le MAMH, le MELCCFP, le MRNF, le MTMD et le MSP travaillent de façon concertée afin d'accroître la résilience des communautés, et ce, selon une vision globale et intégrée, à l'échelle des bassins versants;

ATTENDU QUE ces travaux ont permis la création de 10 bureaux de projets de gestion des zones inondables à l'échelle des bassins versants prioritaires aux prises avec des problématiques d'inondation récurrentes qui relèvent du gouvernement et qui sont coordonnés par le MAMH, dont le bureau de projets Saint-Laurent Est;

ATTENDU QUE le bureau de projets Saint-Laurent Est a pour mandat d'élaborer un plan d'adaptation du territoire face aux inondations et à la mobilité des cours d'eau pour le bassin versant de la rivière du Gouffre, en collaboration avec divers organismes et municipalités, dont la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE chaque bureau doit notamment réaliser un portrait des problématiques d'inondation existantes sur le territoire et définir un plan d'adaptation comprenant des mesures de résilience et d'adaptation s'appuyant sur des analyses et une expertise scientifiques;

ATTENDU QUE l'une des orientations est de comprendre les risques liés aux inondations et à la mobilité des cours d'eau et de caractériser ces aléas à l'échelle du bassin versant en collaboration avec les démarches entreprises sur le territoire de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QU'une action a pour objectif de coordonner les efforts en acquisition de connaissances sur les risques liés aux aléas fluviaux, soit les inondations et la mobilité des cours d'eau afin de cibler les zones les plus vulnérables en fonction de leur capacité d'adaptation et qu'il s'agira de :

- 1) Produire la modélisation des zones inondables sur les plaines alluviales de la rivière du Gouffre et ses principaux tributaires dans un contexte de changements climatiques.
- 2) Réaliser un portrait historique, des analyses hydrosédimentaires et de contrainte afin de caractériser les processus hydrogéomorphologiques sur la rivière du Gouffre et ses principaux tributaires;
- 3) Évaluer les impacts anthropiques sur les conditions hydrologiques et hydraulique du bassin versant;
- 4) Cibler les secteurs exposés et vulnérables aux aléas;
- 5) Formuler des recommandations en termes de développement et aménagement du territoire sur le bassin versant y compris des mesures structurelles potentielle;



ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix serait le porteur de cette action, en collaboration avec la ville de Baie-Saint-Paul, la municipalité de Saint-Urbain, le MELCCFP et le MRNF;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu à l'unanimité

De confirmer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) l'intérêt de la MRC de Charlevoix à signer une convention d'aide financière portant sur l'acquisition de connaissances sur les risques liés aux aléas fluviaux à l'échelle du bassin versant de la rivière du Gouffre, soit les inondations et la mobilité des cours d'eau afin de cibler les zones les plus vulnérables en fonction de leur capacité d'adaptation et lui transmettre copie de la présente résolution.

D'autoriser la direction générale de la MRC de Charlevoix à poursuivre les démarches et les discussions afin de parvenir à une convention d'aide financière avec le gouvernement du Québec permettant que la MRC soit le maître d'œuvre du projet.

De déposer au nom de la MRC de Charlevoix, une demande d'aide financière au gouvernement du Québec pour la réalisation du projet.

248-11-24 13- CGT : FINANCEMENT DE DIVERS TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA MAISON LIGUORI

ATTENDU les responsabilités déléguées à la MRC de Charlevoix dans le cadre de la convention de gestion territoriale (CGT) signée avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour le territoire de la Forêt du Massif de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QUE divers travaux de rénovation doivent être réalisés pour assurer l'entretien et la sécurité de la Maison à Liguori, en respect de la réglementation municipale de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QUE la Coopérative L'Affluent, détentrice d'un bail relatif à la Maison à Liguori, a obtenu des soumissions en vue de procéder à divers travaux de rénovation et qu'elle recommande de retenir les services de Gouttières Charlevoix Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise le financement des travaux suivants, conformément aux soumissions reçues de l'entreprise Gouttières Charlevoix Inc.:

1. Installation d'arrêt de neige en aluminium pour la toiture principale et tous les toits adjacents : 20 140 \$ (avant taxes) ;
2. Installation de gouttières sur la toiture principale et tous les toits adjacents : 5 640 \$ (avant taxes) ;

QUE ces dépenses soient affectées au surplus accumulé et réservé pour le territoire sous convention de gestion territoriale (CGT) de la Forêt du Massif de Petite-Rivière-Saint-François.



14- CERTIFICATS DE CONFORMITÉ :

249-11-24 14.1- MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES (RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-09)

ATTENDU QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté le 15 octobre 2024, le règlement portant le numéro 2024-09 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010) »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2024-09 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 2024-09 de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

250-11-24 14.2- MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES (RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10)

ATTENDU QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté le 15 octobre 2024, le règlement portant le numéro 2024-10 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2022-15 »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2024-10 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 2024-10 de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

15- FRR (VOLET 3) – PROJET SIGNATURE :

251-11-24 15.1- MODIFICATION À LA RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

ATTENDU le projet Signature de la MRC de Charlevoix intitulé *Pour mieux habiter nos milieux de vie*;

ATTENDU la recommandation du comité directeur du projet Signature de la MRC de Charlevoix concernant le montage financier et les modalités de gestion de l'enveloppe budgétaire;



ATTENDU QUE dans le volet planification, pour lequel une somme maximale de 30 000 \$ est accordée à chaque municipalité, il y a lieu de permettre d'affecter les sommes inutilisées pour l'élaboration des plans d'aménagement à la mise en œuvre et à la réalisation des plans d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix entérine les recommandations du comité directeur du projet Signature et que la somme maximale affectée à la mise en œuvre et à la réalisation des plans d'aménagement soit établie à 125 000 \$ par municipalité plutôt que 75 000 \$.

252-11-24 15.2- OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN

ATTENDU QUE le projet Signature de la MRC de Charlevoix du FRR (volet 3) intitulé *Pour mieux habiter nos milieux de vie* comporte un volet qui vise à soutenir des projets d'aménagement des cœurs de village;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire prévoit que la somme disponible par municipalité dans le cadre du projet Signature *Pour mieux habiter nos milieux de vie* est de 30 000 \$ maximum;

ATTENDU QUE, conformément aux modalités de financement établies dans le cadre du FRR (volet 3), un projet a été soumis par la municipalité de Saint-Urbain, visant l'aménagement du site retenu comme prioritaire par la municipalité;

ATTENDU QUE le coût total de la demande d'aide financière de la municipalité de Saint-Urbain s'élève à 15 486 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix accorde une somme de 15 486 \$ à la municipalité de Saint-Urbain dans le cadre du FRR (volet 3) - projet Signature.

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec la municipalité de Saint-Urbain.

16- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 212-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-23 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Christyan Dufour, maire de L'Isle-aux-Coudres, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle de la MRC de Charlevoix.



**253-11-24 17- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 212-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 194-23 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle* a été adopté par la MRC de Charlevoix le 8 mars 2023, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « CM »);

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 194-23 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle* adopté le 8 mars 2023 intégrait une disposition favorisant les biens et les services québécois, conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) et que cette mesure prenait fin le 25 juin 2024;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 CM et 60 de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (LQ 2024, c. 24) mentionnent l'obligation de prévoir au *Règlement sur la gestion contractuelle* des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM et de prévoir des mesures pour favoriser la rotation à l'égard de ces contrats;

ATTENDU QU'il est donc nécessaire de modifier le *Règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle* de la MRC de Charlevoix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 Remplacement et ajout de l'article 9.1 du Règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle

L'article 9.1 est remplacé par le suivant :

« 9.1 Achat local québécois ou autrement canadien »

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.



Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 8 et 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 2 **Abrogation du Règlement numéro 187-21 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement *numéro 187-21 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle*.

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

18- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

SAAQ : messieurs Pilote et Lavoie ont participé à une rencontre avec une responsable des services de la SAAQ qui a mentionné que le projet-pilote se déroule bien. Monsieur Pilote confirme qu'il va poursuivre ses démarches afin de faire renverser cette décision de réduire les services en personne au centre de service de Baie-Saint-Paul.

Coop de santé de la MRC de Charlevoix : madame Simard a assisté à réunion du conseil d'administration de la Coop tenu récemment.

Centre d'archives régional de Charlevoix : madame Simard a également participé à la dernière réunion du conseil d'administration du Centre d'archives.

Activités de représentation du préfet : monsieur Patrick Lavoie a participé aux activités de représentation de la MRC suivantes :

- INRS : journée de maillage;
- Sûreté du Québec : journée porte ouverte du poste de la MRC;
- Brunch-bénéfice du Domaine Forget;
- Consultation publique du Sentier de la Rive;
- Journée des aînés, incluant le salon organisé au Domaine Forget;
- Forum régional de l'immigration dans Charlevoix (FRIC);
- Souper-bénéfice du FRIL;
- Présentation des OVT par le Secrétariat à la Capitale-Nationale.

19- AFFAIRES NOUVELLES

254-11-24 19.1- MAMH : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MRC POUR LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (MESURE 1.4)



ATTENDU QU'en vertu de la mesure 1.2 du plan de mise en œuvre (PMO) de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAT) adoptée le 6 juin 2022, le gouvernement du Québec s'est engagé à publier de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) afin de traduire les objectifs de la PNAT sur le territoire québécois, de mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire et de prendre en compte les particularités territoriales propres à chaque milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté les nouvelles OGAT le 22 mai 2024;

ATTENDU QU'en vertu des articles 53.12 et 57.9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la ministre des Affaires municipales peut demander à une municipalité régionale de comté de modifier ou de réviser son schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour assurer, à la suite de l'adoption de nouvelles OGAT, sa conformité à celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de la mesure 1.4 du PMO de la PNAT, une aide financière est prévue pour soutenir les municipalités régionales de comté dans la mise à jour de leur SAD pour y intégrer les nouvelles OGAT;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix présente une demande d'aide financière au MAMH afin de bénéficier de l'aide financière prévue dans le cadre de la mesure 1.4 du PMO de la PNAT, soit la somme de 207 918 \$ (à raison de 69 306 \$ par année).

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer la demande d'aide financière déposée auprès du MAMH.

QUE monsieur **Patrick LAVOIE**, préfet, soit autorisé, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer la convention d'aide financière intervenant avec le MAMH dans le cadre de la mesure 1.4 du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire.

255-11-24 19.2- CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE MAINTIEN DU SERVICE DE TRANSPORT INTERURBAIN PAR AUTOCAR ENTRE QUÉBEC, BAIE-COMEAU ET SEPT-ÎLES (2024-2025)

ATTENDU QUE le service de transport interurbain par autocar entre les villes de Québec, Baie-Comeau et Sept-Îles est effectué par Autobus Transco depuis le 6 août 2022;

ATTENDU QUE les liaisons Québec-Baie-Comeau et Baie-Comeau-Sept-Îles sont déficitaires;

ATTENDU QUE malgré l'aide du ministère des Transports et de la Mobilité durable mise en place à la suite de la pandémie, les transporteurs peinent à retrouver une vitesse de croisière satisfaisante;



ATTENDU QUE malgré la hausse de l'achalandage par rapport à l'année dernière, l'inflation a créé une augmentation importante des coûts d'exploitation;

ATTENDU le désir d'Autobus Transco de poursuivre son partenariat avec la MRC, les gens du milieu des affaires et les organismes publics pour tenter de trouver des solutions permettant de diminuer les coûts de service et de rentabiliser le service de transport pour ces deux liaisons;

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a déposé une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable, au nom des MRC concernées par le passage de cette ligne, dont la MRC de Charlevoix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente.

QUE la MRC de Charlevoix accepte de participer au financement de la demande d'aide financière déposée par la MRC de La Haute-Côte-Nord dans le cadre du *Volet III – Aide financière au transport interurbain par autobus* du *Programme d'aide au développement du transport collectif* (PADTC) pour le maintien du service de transport interurbain par autocar entre Québec, Baie-Comeau et Sept-Iles pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

QUE le montant total de la contribution financière des MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est, Manicouagan et La Haute-Côte-Nord soit de 30 000 \$, partagé à parts égales, pour un montant de 7 500 \$ chacune.

QUE la contribution de la MRC de Charlevoix soit imputée au fonds éolien de développement régional (redevances éoliennes) administré par le TNO Lac-Pikauba (budget 2025).

**256-11-24 19.3- OCTROI DE CONTRATS À RÉFÉRENCE
SYSTÈMES POUR L'ACQUISITION D'UN
SERVEUR ET LE CÂBLAGE DU RÉSEAU
INFORMATIQUE**

ATTENDU les soumissions présentées par Référence Systèmes faisant suite à un diagnostic et à une série de recommandations en lien avec l'efficacité et l'état de situation du réseau informatique de la MRC de Charlevoix (réf.: soumissions numéros S0018028, S0018212, S0018213);

ATTENDU QUE la MRC convient que le réseau informatique soit être amélioré, sécuritaire et performant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie les contrats suivants à Référence Systèmes :

- 1- Acquisition d'un serveur LeNovo (S0018028) : 28 837,55 \$ (avant taxes);
- 2- Câblage du réseau informatique dans l'édifice du 4, place de l'Église (S0018212): 24 835,29 \$ (avant taxes);



3- Câblage du réseau informatique dans l'édifice du 6, rue Saint-Jean-Baptiste (S0018213): 12 447,06 \$ (avant taxes).

QUE ces dépenses soient imputées au budget de fonctionnement de la MRC de Charlevoix pour le serveur et le câblage du réseau du 4, place de l'Église et au budget de fonctionnement du service de développement économique pour le câblage du 6, rue Saint-Jean-Baptiste (édifice du SDLE).

20- CORRESPONDANCE

ORGANISME GOUVERNEMENTAL

Le Registraire des entreprises du Québec nous informe qu'ils ont radié d'office l'immatriculation de l'entreprise COMITÉ DE BASSIN DE LA RIVIÈRE DU GOUFFRE.

ORGANISME MUNICIPAL

La Fédération québécoise des municipalités nous informe des derniers développements dans les différents dossiers entrepris par l'UPA à l'encontre de municipalités et désire obtenir l'approbation de la MRC de Charlevoix en lien avec les orientations à prendre face aux étapes à venir.

DIVERS

Le Club Bon Cœur de Charlevoix nous remercie pour la généreuse présence de la MRC de Charlevoix lors du 40^e de leur organisme.

Mouvement Action-Chômage de Charlevoix nous demande de participer à leur nouvelle campagne « Ça pourrait aller mieux! ».

21- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

257-11-24 22- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unanimement. Il est 16 h 35.

Karine Horvath
Directrice générale et greffière-trésorière

Patrick Lavoie
Préfet